

Commune de Selommès

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 MARS 2026



Nombre de membres en exercice : 15
Date de la convocation : 23 mars 2026

Date du prochain conseil municipal : 11 mai 2026

Le trente mars deux mil vingt-six, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de Selommès se sont réunis en salle de conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame Claire FOUCHER-MAUPETIT, Maire.

Étaient présents : Mesdames BRILLARD Isabelle, FOUCHER - MAUPETIT Claire, COLLONNIER Aurore, BIRONNEAU Ghislaine, LEHUÉDÉ Isabelle, ROSA Camille, SIMONET Marie-Laure, THEVE Lydie, Messieurs BELLANGER Philippe, BOUTARD Julien, COLLONNIER Pierre, LHOMMEAU Jean-François, SAILLARD Mickaël, DESHAYES Didier, HUGER Gaëtan.

Absents excusés :

Madame le Maire Claire FOUCHER-MAUPETIT ouvre la séance

Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT est rempli.

Madame le Maire demande l'autorisation de pouvoir rajouter un point à l'ordre du jour : recrutement d'un agent pour tenir l'agence postale

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Délégation du conseil municipal au maire
3. Décision du Maire
4. Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 5 février 2026 - 10 mars 2026 et 20 mars 2026
5. Fixation des indemnités des élus – Application de majoration aux indemnités de fonction
6. Désignation des membres, délégués ou correspondants des commissions communales et syndicats selon tableau
7. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales
8. Agenda
9. Questions diverses

1. Désignation de la secrétaire de séance

Madame le Maire propose comme secrétaire Lydie THEVE aidée de Isabelle BRILLARD

Vote (15 votants) : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
Le conseil municipal a donc été approuvé à l'unanimité

2. Approbation des procès-verbaux des réunions du conseil municipal des 5 février 2026, 10 mars 2026 et 20 mars 2026

Madame le Maire propose de remettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Vote (15 votants) : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
Le conseil municipal donc

3. Délégation du conseil municipal au maire

Madame le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Madame le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1er -

Madame le maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, à **150 €** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des **emprunts inscrits au budget**, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code **sur l'ensemble du territoire communal** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **à hauteur maximale de 5 000 €** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **à hauteur de 100 000 € maximum** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et **sur la totalité de la commune** le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code **pour l'ensemble commerces, fonds de commerce et artisanat** ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **sur tout projet de cessions de biens appartenant à des personnes publiques sur l'ensemble du territoire communal et appartenant à l'État pour constituer des réserves foncières** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ; **Pas de délégation sur ce point.**
- 27° De procéder, **pour l'ensemble des biens immobiliers communaux**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable à hauteur de 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vote (15 votants) : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
Le conseil municipal a donc été approuvé à l'unanimité

4. Indemnités de fonction des élus

Madame le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Madame le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7

De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;
 Considérant que la commune compte habitants (*la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement*),
 Considérant que sur l'ancien mandat, les indemnités du Maire et des adjoints étaient de fixer le pourcentage sur le médian de l'augmentation respectivement à 35,65 % et 9,48 % de l'indice brut en vigueur, avec une revalorisation de 15 % du fait que Selommès est un ancien chef-lieu de canton.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

Le maire : 39,20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 1er adjoint : 10,43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 10,43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint : 10,43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4e adjoint : 10,43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 –

Les indemnités déterminées comme il est indiqué aux précédents articles sont majorées par application du taux prévu par les articles L. 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction du fait que la commune est ancien chef-lieu de canton, soit 15%.

Article 3 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 4 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 6 -

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SELOMMES
A COMPTER DU 20 MARS 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	BELLANGER	PHILIPPE	10,43 % de l'indice + 15 % soit 1,50 %
2ème adjoint	BRILLARD	ISABELLE	10,43 % de l'indice + 15 % soit 1,50 %
3ème adjoint	DESHAYES	DIDIER	10,43% de l'indice + 15% soit 1,50 %
4ème adjoint	COLLONNIER	AUORE	10,43% de l'indice + 15% soit 1,50 %

**Vote (15 votants) : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
Le conseil municipal a donc été approuvé à l'unanimité**

5. Désignation des membres, délégués ou correspondants des commissions communales et syndicats selon tableau

Madame la Maire explique le rôle de la commission, à savoir :

- préparer les travaux avant la réunion du conseil municipal.
- permettre d'examiner les grands axes de travail et d'étudier les dossiers en amont.

Madame le Maire précise que la commission n'a aucun pouvoir décisionnaire ni exécutif. Son objectif est uniquement d'analyser, d'échanger et de proposer des éléments de réflexion. Le responsable de la commission présente ensuite, en séance du conseil municipal, le résultat des travaux menés par celle-ci. Plus les commissions se réunissent régulièrement, plus les réunions du conseil municipal gagnent en fluidité et en efficacité. Toutes les décisions sont validées et votées uniquement en conseil municipal. Les commissions sont ouvertes à tous, tout conseiller municipal peut venir en réunion de commission même sans en faire partie initialement. De fait, le maire fait partie de toutes les commissions.

Madame le Maire présente le tableau regroupant la liste des commissions ainsi que des syndicats communaux ou organismes à représenter.

Vote (15 votants) : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
Le conseil municipal a donc été approuvé à l'unanimité

6. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales

Madame le Maire propose de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2026.

- Taxe d'habitation résidence secondaire : 16,04%
- Taxe foncière pour bâti TFPB : 48,27 %
- Taxe foncière non bâti TFPNB : 46,29%

Vote (15 votants) : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
Le conseil municipal a donc été approuvé à l'unanimité

7. Recrutement d'un agent pour tenir l'agence postale communale

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que Madame Laëtitia FOURNIER, agent qui tient l'agence postale a remis sa démission. Ses fonctions prendront fin le 26 juin prochain.

Madame le Maire demande aux membres du conseil municipal de l'autoriser à procéder à la déclaration de vacance d'emploi et d'offre d'emploi sur le site du centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Elle propose le recrutement d'un agent administratif, échelon 1 - indice brut 367 – indice majoré 366 pour un temps non complet de 20 /35h.

Vote (15 votants) : Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0
Le conseil municipal a donc été approuvé à l'unanimité

8. Questions diverses

- Zone militaire
Des réservistes demandent l'autorisation pour faire des entraînements (avec des drones) sur la ligne Blois-Vendôme une à deux fois par an. Ils pourront utiliser les locaux du foyer communal ainsi que Les Prasles. Ils pourront aussi une fois par an se déplacer à l'ephad et dans les écoles pour expliquer leur rôle.
- Organisation du marché du dimanche
Monsieur Mickaël SAILLARD fait remarquer qu'une voiture bleue gêne l'installation des

commerçants puisque celle-ci stationne sur le parking où ils s'installent.

Madame le Maire propose de relever la plaque d'immatriculation et de prendre attache auprès de la gendarmerie de Selommes pour obtenir l'identité du propriétaire de cette voiture.

- Nuisances sonores

Monsieur Mickaël SAILLARD a été interpellé au sujet d'aboiements intempestifs de chien. Madame le Maire indique qu'un article sur les nuisances sonores sera inséré dans le prochain selommois.

Monsieur Julien BOUTARD demande si les bruits d'activité professionnelle sont soumis à l'arrêté préfectoral ? Par arrêté préfectoral en date du 26 novembre 1999 pris par Monsieur le Préfet du Loir et Cher relatif aux bruits excessifs et abusifs portant atteinte à la santé de l'homme, à son environnement et à la qualité de la vie, il est stipulé à l'article 5 : Chantiers de travaux publics ou privés

5.1 les travaux bruyants liés à ces chantiers sont interdits les dimanches et jours fériés et de 20 heures à 7 heures les jours ouvrables.

- Voirie

Monsieur Julien BOUTARD fait remarque que rue de Bel Air une bouche d'égout enfoncée d'environ 15 centimètres en dessous du réseau pluviale depuis que le mur a été enlevé. Monsieur Philippe BELLANGER propose de rehausser la grille

Madame Ghislaine BIRONNEAU précise qu'impasse de Platereau il manquerait de l'enrobé u niveau d'une tranchée. Monsieur Philippe BELLANGER explique que l'entreprise EDF avait en son temps transmis des photos du avant et après – le nouvel enrobé apparaissait. Madame le Maire propose de solliciter l'entreprise COLIN actuellement sur la commune pour une demande de devis.

9. Agenda

- ✓ Mercredi 1^{er} avril 2026 à 18h30 : réunion de la commission Communication
- ✓ Jeudi 9 avril 2026 à 18 heures : Élection du Président de la CATV et des Vices-Présidents
- ✓ Dimanche 5 avril 2026 : Chasse aux trésors aux Prasles organisée par le Comité des Fêtes
- ✓ Mardi 7 avril 2026 : Thé dansant organisé par le Club des Séniors
- ✓ Vendredi 17 avril 2026 : Passage du Tour du Loir-et-Cher étape Morée-Montoire
- ✓ Vendredi 17 avril 2026 à 20 heures 30 : Concert musijeune à l'espace culturel de Lunay
- ✓ Samedi 18 avril 2026 à 17 heures : concert de la Lyre Amicale
- ✓ Dimanche 26 avril : Marché local

La séance est levée à 22 h 40